



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***16123356***

TRIBUNAL DE COMMERCE

24 AOÛT 2016DU BRABANT WALLON
GrefféN° d'entreprise : **0421.207.157****Dénomination**(en entier) : **B.TRAVEL**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société privée à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **1457 Nil-Saint-Vincent (Walhain), rue des Six Heures, 5****Objet de l'acte : Toilettage, actualisation et coordination des statuts, modification de l'objet social**

D'un acte du notaire Luc de Burllet à Nil-Saint-Vincent-Saint-Martin (Walhain) en date du dix-huit août deux mille seize, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale des associés de la sprl "B. Travel", laquelle a voté à l'unanimité les résolutions suivantes :

Première résolution : Modification de l'objet social

Rapport

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport de gérant exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé.

Le rapport du gérant demeurera ci-annexé.

Le contenu de l'article trois est supprimé et remplacé par :

- Article trois.

"La société a pour objet : l'acceptation de tout transport de personnes, tant dans le pays qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, au moyen de véhicules quel que soit le nombre de places, ainsi que la conception, l'organisation et la négociation de toutes sortes de voyages sous quelque forme que ce soit, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, ainsi que la fourniture de tous les services se rapportant ou pouvant se rapporter à cet objet, le tout au sens le plus large du terme, sous réserve toutefois des limitations légales.

Cette liste est non limitative.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sureté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société pourra acheter, prendre à bail, louer, construire, vendre et échanger tout bien meuble et immeuble, matériel et établissement.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte, la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect, totalement ou partiellement, avec son objet et pouvant en faciliter directement ou, indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de son objet social ou qui seraient susceptibles d'en faciliter la réalisation ou de l'étendre.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

L'assemblée générale peut, par voie de modification aux statuts, interpréter et étendre l'objet social."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : Modification des statuts

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/09/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

- Article deux .

Les mots "1330 Rixensart, rue de Rixensart, 18" sont supprimés et remplacés par "1457 Nil-Saint-Vincent (Walhain), rue des Six Heures, 5".

- Article cinq.

Il est ajouté un "s" au mot "part sociale".

- Article six.

Les mots "Le capital social est fixé à deux millions deux cent cinquante mille francs, représenté par deux mille deux cent cinquante parts sociales de mille francs chacune" sont supprimés.

L'article est complété par les termes suivants : "En cas d'augmentation du capital par des apports en numéraire, les parts à souscrire doivent être offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale et sont portés à la connaissance des associés par lettre recommandée. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les parts restantes sont offertes par priorité aux associés ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent respectivement.

Les nouvelles parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés comme dit ci-dessus, peuvent l'être par leur conjoint, leurs ascendants ou descendants en ligne directe ou par toute autre personne moyennant l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois quart du capital social déduction faite des droits dont la cession est proposée.

En cas de réduction du capital, les convocations devront indiquer les modalités et le but de la réduction proposée.

Les associés ne sont engagés qu'à concurrence du montant de leurs parts sociales souscrites."

- Article sept.

L'article est complété par les termes suivants :

"Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du trente novembre deux mille un, publiée aux annexes du Moniteur belge du sept février suivant sous la référence 20020207-135, l'assemblée générale a décidé à l'unanimité des voix de convertir le capital social en euros, le capital de deux millions deux cent cinquante mille francs belges (2.250.000,00 FB) étant converti en un capital de cinquante-cinq mille sept cent septante-six euros quatre centimes (55.776,04 €), représenté par deux mille deux cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale."

- Article neuf.

L'article est complété par les termes suivants :

"En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents seront exercés par l'usufruitier."

- Article dix.

L'article est supprimé et remplacé par les termes suivants :

"Sous peine de nullité, les parts ne peuvent être cédées entre vifs, ni transmises pour cause de décès, qu'avec le consentement de la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits faisant l'objet de la cession ou de la transmission.

Ce consentement n'est toutefois pas requis si les parts sont transmises ou transférées à des co-associés, au conjoint ou aux descendants en ligne directe d'un associé.

L'associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées au paragraphe précédent, devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert. Dans les huit jours de la réception de la lettre, la gérance en transmet la teneur, sous pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par recommandé. Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Toutefois, si la société ne compte pas plus de trois associés, cette demande pourra être adressée directement par l'associé-cédant à ses co-associés par lettre recommandée. En toute hypothèse, la réponse des co-associés du cédant devra être envoyée par lettre recommandée.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés."

- Article onze.

L'article est complété par les dispositions suivantes :

"Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs ou pour cause de mort, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un associé), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des parts ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition de parts.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses parts librement. Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société et, s'il n'a laissé aucune disposition de dernière volonté concernant les droits afférents aux parts sociales, ceux-ci seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession jusqu'au partage des dites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci. Pour le traitement de parts non proportionnellement partageables, il sera fait référence à l'article neuf des statuts.

La société ne peut être propriétaire de ses propres parts que dans les limites strictes fixées par les dispositions du Code des Sociétés."

- Article quinze.

L'article est supprimé et remplacé par les termes suivants :

"La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par l'assemblée générale. Ils sont nommés pour toute la durée de la société ; chaque année, l'assemblée générale peut toutefois mettre un terme à leur mandat, à la majorité simple des voix.

L'assemblée générale fixe le nombre de gérants qu'elle peut toujours diminuer ou augmenter sans devoir tenir compte des formes d'usage requises pour les modifications des statuts.

Sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, le ou les gérants sont investis chacun séparément du pouvoir le plus étendu, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et effectuer toutes les opérations et actes d'administration ou de disposition, nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, quelle que soit la nature et l'importance des opérations, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

De même, le gérant a qualité pour représenter la société à l'égard des tiers (en ce compris dans tous actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours) ainsi qu'en justice soit en demandant soit en défendant.

En cas d'opposition d'intérêt, il sera procédé conformément à la loi.

Les gérants peuvent déléguer gracieusement leurs pouvoirs ou une partie de ceux-ci à des tiers.

Le décès d'un gérant ou sa retraite, pour quelle que cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société. Il en est de même de son interdiction, de sa faillite ou de sa déconfiture.

Le mandat de gérant sera exercé à titre onéreux, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Le cas échéant, l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix, ou l'associé unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements."

- Article seize.

L'article est complété par les dispositions suivantes :

"Sauf décision contraire de l'assemblée générale et aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés par l'article 15, §1er du Code des sociétés, il ne sera pas nommé de commissaires, chacun des associés disposant en ce cas de pouvoirs d'investigation et de contrôle.

Si la société vient à ne plus remplir les critères, l'assemblée générale procédera dans le délai le plus bref à la fixation du nombre des commissaires et à leur nomination. Les commissaires sont désignés parmi les membres de l'institut des Réviseurs d'Entreprises.

Le nombre des commissaires pourra être majoré par décision de l'assemblée générale des associés, sans devoir observer les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

Les pouvoirs et la responsabilité des commissaires sont déterminés par les articles 137 et suivants du Code des sociétés.

Le montant des rémunérations des commissaires est fixé par l'assemblée générale des associés et imputable sur les frais généraux."

-Article dix-sept.

L'article est complété par les dispositions suivantes :

"C'est l'assemblée générale qui à la simple majorité des voix déterminera chaque année le montant des rémunérations fixes et proportionnelles qui seront, le cas échéant, allouées tant au gérant en fonction qu'aux associés actifs, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages, déplacements, charges sociales pour travailleurs indépendants et cætera."

-Article dix-huit ;

L'article est supprimé et remplacé par les termes suivants :

"L'assemblée générale est composée de tous les associés inscrits dans le registre des parts de la société, tenu au siège social.

L'assemblée générale des associés régulièrement constituée a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les gérants doivent convoquer l'assemblée générale aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour et doit être envoyé par lettre recommandée à tous les associés au moins quinze jours à l'avance. Par ailleurs, pour autant que les associés marquent individuellement, expressément et par écrit leur accord, ils pourront être convoqués par mail ou par tout autre moyen de communication autorisé.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

En outre, si tous les associés, présents ou représentés et représentant tout le capital social sont d'accord de se réunir, l'assemblée peut valablement délibérer à tout moment sans ordre du jour ni convocation préalable.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux."

-Article dix-neuf.

L'article est supprimé et remplacé par les termes suivants :

"Chaque associé émet sa voix, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire. Il peut également voter par écrit. Toutefois, les mineurs et les personnes incapables sont représentées par leur représentants légaux. Chaque personne mariée ou cohabitante légale peut être représentée par son conjoint ou cohabitant légal et les copropriétaires, les usufruitiers et les nu-proprétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent se faire représenter par une même personne.

Les convocations peuvent arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué cinq jours francs avant l'assemblée générale."

- Article vingt.

L'article est complété par les dispositions suivantes :

"L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre associés, comme prévu par le Code des Sociétés."

-Article vingt-et-un.

L'article est supprimé et remplacé par les termes suivants :

"Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont consignés dans le livre des procès-verbaux et sont signés par les gérants et par tous les membres associés ayant participé à l'assemblée. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par un gérant."

-Article vingt-deux.

Les termes "d'avril" sont remplacés par les termes "de juin".

L'article est complété par les termes suivants :

"S'il n'y a plus qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels."

-Article vingt-trois.

Les termes "articles septante et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales sont supprimés et remplacés par "des articles 558 et suivants du Code des Sociétés".

-Article vingt-cinq.

L'article est supprimé et remplacé par les termes suivants :

"Le trente et un décembre de chaque année, les comptes sont arrêtés et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe et forment un tout. La gérance établit également un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion.

Ces documents sont établis conformément aux prescriptions édictées par le Code des Sociétés, par la loi sur la comptabilité et ses arrêtés d'exécution, dans la mesure où la société est soumise à leur application.

Les documents requis par la loi sont établis par le ou les gérant(s), le tout conformément aux dispositions des articles 283 et suivants du Code des Sociétés".

-Article vingt-six.

L'article est complété, à la fin du point 1, par les termes : "Il devra être repris jusqu'à son entière reconstitution, si pour quelle que cause, le fonds de réserve légale a été entamé. ». Le point 2. est supprimé et remplacé par les termes « Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices."

-Article vingt-sept.

L'article est complété par les termes suivants :

"La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale ou bien de l'associé unique, délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts".

-Article vingt-huit.

L'article est complété par les termes suivants :

"La désignation du ou des liquidateurs sera dûment confirmée ou homologuée par le tribunal compétent."

-Article vingt-neuf.

Les termes "Après liquidation du passif à l'égard des tiers ou consignation pour ces montants, le solde sera réparti entre les associés proportionnellement à leurs parts" sont supprimés et remplacés par : "Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion."

-Article trente-et-un.

Les termes "aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales" sont supprimés et remplacés par "au Code des Sociétés".

-Article trente-deux.

L'article est complété par les termes suivants :

"Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Troisième résolution : Pouvoirs conférés à la gérance

L'assemblée confère tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions qui précèdent et notamment pour assurer la coordination des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait analytique conforme
(signé) Luc de Burlet, notaire

Dépôt simultané :

--une expédition conforme du procès verbal du 18 août 2016 délivrée avant enregistrement dans le seul but d'être déposée au greffe du tribunal de commerce

- statuts coordonnés

- rapport du gérant et situation active et passive à moins de 3 mois